

COMITÉ D'EXPERTS DES DROGUES ENGENDRANT LA TOXICOMANIE

Huitième rapport

	Pages
1. Rapport sur la douzième session de la Commission des Stupéfiants du Conseil économique et social des Nations Unies	3
2. Résolutions du Conseil économique et social des Nations Unies	4
3. Rapports du Comité central permanent de l'Opium et de l'Organe de Contrôle des Stupéfiants	4
4. Morphine et ses dérivés	5
5. Substances synthétiques à effet morphinique	6
6. Médicaments « tranquillisants »	10
7. Feuille de coca	10
8. Expérimentation sur l'animal pour évaluer les propriétés toxicomanogènes des drogues	10
9. Centre d'information sur la toxicomanie	11
10. Dénominations communes internationales	11
11. Préparations exemptées du contrôle international des stupéfiants	12
12. Projet de convention unique sur les stupéfiants	12

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

PALAIS DES NATIONS

GENÈVE

1958

1958
1958
1958
1958
1958

**COMITÉ D'EXPERTS
DES DROGUES ENGENDRANT LA TOXICOMANIE**

Genève, 14-19 octobre 1957

Membres :

- D^r N. B. Eddy, Chief, Section on Analgesics, Division of Chemistry, National Institute of Arthritis and Metabolic Diseases, National Institutes of Health (Public Health Service), Bethesda, Md., Etats-Unis d'Amérique (*Président*)
- D^r L. Goldberg, Professeur chargé de recherches sur l'alcool et les analgésiques, Karolinska Institutet, Stockholm, Suède (*Vice-Président*)
- D^r G. Joachimoglu, Professeur de Pharmacologie; Président du Conseil supérieur de la Santé, Ministère de la Prévoyance sociale, Athènes, Grèce
- D^r J. La Barre, Professeur de Pharmacologie à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Belgique
- M. J. R. Nicholls, C.B.E., D.Sc., ancien Deputy Government Chemist, Londres, Angleterre (*Rapporteur*)
- D^r V. Zapata Ortiz, Professeur de Pharmacologie à la Faculté de Médecine, Université nationale de San Marcos, Lima, Pérou

Représentants des Nations Unies :

- M. G. E. Yates, Directeur de la Division des Stupéfiants, Organisation des Nations Unies, Genève
- D^r J. Lucas, Chef de Section, Division des Stupéfiants, Organisation des Nations Unies, Genève

Représentant du Comité central permanent de l'Opium et de l'Organe de Contrôle des Stupéfiants :

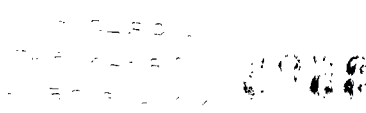
- M. L. Atzenwiler, Secrétaire de ces deux organismes, Genève

Secrétaire :

- D^r H. Halbach, Chef de la Section des Drogues engendrant la Toxicomanie, OMS

Ce rapport a paru primitivement sous forme de document polycopié (WHO/APD/101), en date du 19 octobre 1957.

IMPRIMÉ EN SUISSE



COMITÉ D'EXPERTS DES DROGUES ENGENDRANT LA TOXICOMANIE

Huitième rapport *

Le Comité d'experts des Drogues engendrant la Toxicomanie s'est réuni à Genève du 14 au 19 octobre 1957.

Le Directeur général adjoint a ouvert la session au nom du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé en souhaitant la bienvenue aux membres du Comité, aux représentants du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au représentant du Comité central permanent de l'Opium et de l'Organe de Contrôle des Stupéfiants. Le D^r N. B. Eddy a été élu Président, le D^r L. Goldberg, Vice-Président, et M. J. R. Nicholls, Rapporteur.

1. Rapport sur la douzième session de la Commission des Stupéfiants du Conseil économique et social des Nations Unies ¹

L'attention du Comité a été appelée sur de nombreux points particulièrement intéressants, dont certains avaient un lien direct avec les questions inscrites à son ordre du jour.

Un utile compte rendu de la situation actuelle en ce qui concerne les stupéfiants a été préparé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.² Il faut remarquer que les comparaisons établies entre stupéfiants différents se fondent sur les doses thérapeutiques normales plutôt que sur

* Au cours de sa vingt et unième session, le Conseil exécutif a adopté la résolution suivante :

Le Conseil exécutif

1. PREND ACTE du huitième rapport du Comité d'experts des Drogues engendrant la Toxicomanie ;
2. PREND NOTE des mesures adoptées par le Directeur général en application de la résolution WHA7.6, telles qu'elles sont indiquées dans le document EB21/4, en ce qui concerne les notifications transmises au Secrétaire général des Nations Unies ;
3. REMERCIE les membres du Comité du travail qu'ils ont accompli ;
4. AUTORISE la publication du rapport ; et
5. PRIE le Directeur général de transmettre le rapport complet au Secrétaire général des Nations Unies à titre d'information.

(Résolution EB21.R4, *Actes off. Org. mond. Santé*, 1958, 83)

¹ Nations Unies, Commission des Stupéfiants (1957) *Rapport sur la douzième session (29 avril-31 mai 1957) — (Conseil économique et social. Documents officiels : vingt-quatrième session. Supplément N° 10)*, New-York (Document E/3010/Rev.1—E/CN.7/333/Rev.1)

² Nations Unies (1957) *Etude de la documentation disponible sur les stupéfiants synthétiques et les autres stupéfiants nouveaux* (Document polycopié E/CN.7/319)

des quantités brutes. Cette base de calcul permet de déterminer avec plus de précision dans quelle mesure ces drogues sont utilisées et, par suite, de mieux apprécier l'importance relative de leur utilisation respective en tant que facteur de toxicomanie.

Le Comité a jugé opportun de souligner à ce propos que la façon dont les nouveaux médicaments sont de nos jours introduits dans la pratique ne permet pas toujours au corps médical d'être informé de tous leurs avantages et inconvénients, et notamment de leurs propriétés toxicomanogènes. Il faudrait donc que tous ceux qui ont un rôle à jouer en cette matière s'abstiennent de formuler des affirmations exagérément enthousiastes ou simplement prématurées, et veillent avec le plus grand soin à ce que les médecins soient bien renseignés non seulement sur l'action des médicaments, mais aussi sur tous les risques que leur emploi peut comporter. C'est là le seul moyen de réduire au minimum les toxicomanies d'origine thérapeutique qui ont été observées au début avec l'héroïne et l'oxycodone, par exemple, puis, par la suite, avec la péthidine et la cétobémidone, et qui pourraient se produire également avec la *d*-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine (R 875) ou d'autres médicaments nouveaux, à moins que les précautions nécessaires ne soient prises.

Le Comité a été tout à fait d'avis que l'on poursuive les recherches pour la mise au point de meilleurs stupéfiants, mais il a estimé que l'introduction d'une drogue quelconque de cette catégorie dans la pratique médicale générale devrait, à l'avenir, s'accompagner de renseignements complets sur ses inconvénients aussi bien que sur ses avantages.

2. Résolutions du Conseil économique et social des Nations Unies

Le Comité a pris note de l'intérêt croissant qui est accordé au problème de la toxicomanie dans le Programme d'Assistance technique, ainsi qu'en témoignent les résolutions 667 (XXIV) F et G,¹ où l'accent est mis sur le traitement des toxicomanes. Le Comité a été d'avis que l'organisation de séminaires régionaux contribuerait sensiblement à améliorer la situation.

3. Rapports du Comité central permanent de l'Opium² et de l'Organe de Contrôle des Stupéfiants³

Le Comité a noté que la consommation de certains stupéfiants continue d'augmenter. Ce fait est en partie dû à des utilisations médicales qui ne sont

¹ Nations Unies, Conseil économique et social (1957) *Documents officiels : vingt-quatrième session, 2 juillet-2 août 1957. Supplément N° 1 : Résolutions*, Genève, pp. 15, 16 (Document E/3048)

² Nations Unies, Comité central permanent de l'Opium (1956) *Rapport au Conseil économique et social sur l'activité du Comité en 1956*, Genève (Document E/OB/12)

³ Nations Unies, Organe de Contrôle des Stupéfiants (1956) *Evaluations des besoins du monde en stupéfiants en 1957*, Genève (Document E/DSB/14)

pas susceptibles d'engendrer des toxicomanies : par exemple, emploi de stupéfiants comme compléments d'anesthésie, ou comme analgésiques en obstétrique, ou encore pour des examens endoscopiques.

4. Morphine et ses dérivés

4.1 *Diacétylmorphine (héroïne)*

Le Comité a noté que le nombre relativement faible d'utilisations licites de la diacétylmorphine tend à diminuer encore. On se rapproche donc toujours plus du but visé par le Conseil économique et social, la Commission des Stupéfiants, le Comité central permanent de l'Opium, l'Organe de Contrôle des Stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, à savoir l'abandon de la diacétylmorphine dans la pratique médicale.

Etant donné la gamme étendue d'effets (analgésie, sédation de la toux, etc.) qu'il est possible d'obtenir avec les très nombreuses substances à effet morphinique (qu'il s'agisse des dérivés chimiques de la morphine ou de substances entièrement synthétiques),¹ la diacétylmorphine peut être remplacée par plusieurs drogues qui sont moins dangereuses pour la santé publique ; quant au choix de la drogue, il devrait être laissé à l'appréciation du médecin selon les indications particulières à chaque cas.

4.2 *Nalorphine*

4.2.1 *Propriétés analgésiques*

Etant donné que l'un des buts que l'on poursuit actuellement est de mettre au point un analgésique puissant mais dépourvu de propriétés toxicomanogènes, le Comité a estimé que les récentes observations faites sur la nalorphine étaient particulièrement intéressantes et importantes. L'action antagoniste de la nalorphine à l'égard de divers effets de la morphine et des substances à effet morphinique est bien établie. La nature non toxicomanogène de la nalorphine a également été reconnue. Or, on rapporte que la nalorphine est aussi efficace que la morphine pour soulager certains types de douleurs cliniques. Malheureusement, son utilisation générale comme analgésique est impossible dans la pratique du fait que cette drogue risque de provoquer des effets secondaires fâcheux, notamment si le malade a reçu d'autres opiacés. Cependant, on connaît plusieurs composés apparentés à la nalorphine (ou au lévallorphane) qui exercent des effets antagonistes et analgésiques très divers chez les animaux d'expérience, et

¹ Voir Eddy, N. B., Halbach, H. & Braenden, O. J. (1958) Synthetic substances with morphine-like effect. Clinical experience : potency, side-effects, addiction liability. *Bull. Org. mond. Santé*, **17**, 569.

d'autres pourraient être mis au point. Il se pourrait que l'un de ces composés possédât un ensemble de propriétés tel qu'il se révélerait d'un emploi commode comme analgésique non toxicomanogène.

4.2.2 *Utilisation pour le diagnostic de la toxicomanie*

Utilisée dans des conditions appropriées en ce qui concerne la dose et le moment de l'administration, la nalorphine (et le lévallorphan) déclenche, comme on l'a montré maintes fois, un syndrome d'abstinence typique chez les sujets qui présentent une dépendance physique (toxicomanie) à l'égard de la morphine ou d'autres substances à effet morphinique. Aussi l'administration de ce médicament pourrait-elle servir au diagnostic de la toxicomanie.

Le Comité a été d'avis que la nalorphine ou un autre antagoniste pourraient être utilisés dans ces conditions pour diagnostiquer la toxicomanie, sous réserve que l'on s'entoure des précautions nécessaires. On ne devrait pas se fier uniquement à l'apparition d'un seul élément du syndrome d'abstinence et il faudrait toujours procéder à des épreuves de contrôle avec un placebo.

5. Substances synthétiques à effet morphinique

5.1 *Substances synthétiques du type de la méthadone*

5.1.1 *d-Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3 (d-méthadone)*

Dans son septième rapport, le Comité a énoncé les conditions dans lesquelles on pourrait recommander que soit exempté du contrôle des stupéfiants un isomère optique quand il est établi que l'autre isomère a de fortes propriétés toxicomanogènes.¹ Ces conditions sont les suivantes : il faut que l'on possède des preuves tangibles montrant l'absence d'aptitude à engendrer la toxicomanie et que l'on ait des données précises ou de fortes présomptions sur l'impossibilité de la racémisation de la substance ou de sa transformation en son isomère optique toxicomanogène ; il faut, en outre, qu'il y ait impossibilité pratique de transformer la substance en une drogue toxicomanogène quelconque. Ayant examiné la requête du Gouvernement de la Suède demandant que la *d*-méthadone soit exemptée du contrôle international, le Comité a été d'avis que l'on n'avait apporté aucune preuve satisfaisante de la non-aptitude de la *d*-méthadone à engendrer la toxicomanie et que certains indices donnaient même lieu de supposer que cette substance avait des propriétés toxicomanogènes. De plus, il a été démontré que, par réduction et acétylation, opérations chimiques qui ne présentent pas de trop grandes difficultés, on pouvait transformer la *d*-méthadone en acétylméthadols, substances connues pour leurs propriétés

¹ *Org. mond. Santé Sér. Rapp. techn.*, 1957, **116**, 6 (section 5.1)

toxicomanogènes et déjà placées sous contrôle international. Le Comité a été d'avis que la *d*-méthadone ne devrait pas être exemptée du contrôle international. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues engendrant la Toxicomanie

RECOMMANDE que son avis relatif à la *d*-méthadone soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

5.1.2 *Préparation contenant de la diméthylamino-6 diphényl-4,4 hexanone-3 (norméthadone *)*

Le Comité a examiné une requête du Gouvernement de l'Italie demandant que la préparation «Ticarda»¹ soit exemptée du contrôle international en application de l'article 8 de la Convention de 1925. Cette préparation contient de la norméthadone, substance qui a été placée dans le groupe I prévu au paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention de 1931, et, de l'avis du Comité, il serait possible, par des moyens simples, d'extraire la norméthadone de la préparation malgré la présence d'une autre substance médicamenteuse. En outre, des cas de toxicomanie par «Ticarda» ont été rapportés. Le Comité a été d'avis que «Ticarda» ne devrait pas être exemptée du contrôle international. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues engendrant la Toxicomanie

RECOMMANDE que son avis relatif à la préparation «Ticarda» soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

5.1.3 *Diméthylamino-4 méthyl-3 diphényl-1,2 propionoxy-2 butane (propoxyphène *)*

Le Comité a examiné la requête du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique demandant que soit reconsidérée la conclusion formulée par le Comité au sujet du diméthylamino-4 méthyl-3 diphényl-1,2 propionoxy-2 butane (propoxyphène).²

Attendu qu'il n'a pas été démontré que le propoxyphène ne possède pas la propriété d'entretenir ou d'engendrer la toxicomanie, bien que ses potentialités à cet égard soient sensiblement moindres que celles de la codéine,

Attendu qu'il est souhaitable de surveiller étroitement la fabrication de toute substance nouvelle ayant certaines propriétés stupéfiantes et d'en limiter soigneusement l'emploi à des fins médicales et scientifiques, bien qu'un contrôle strict puisse ne pas être nécessaire à tous les stades, et

Etant donné que les dispositions prévues par la Convention de 1931 pour le contrôle des drogues du groupe II ont pour objet d'instituer un

* Dénomination commune internationale proposée

¹ La solution pour administration par voie buccale contient 1 % de norméthadone et 2 % de *p*-oxyphénylméthylaminopropanol ; un comprimé contient 7,5 mg de norméthadone et 10 mg de *p*-oxyphénylméthylaminopropanol.

² *Org. mond. Santé Sér. Rapp. techn.*, 1956, 102, 10 (section 5.2.2)

système d'enregistrement et de surveillance concernant la fabrication et le commerce de gros, sans imposer de restrictions au commerce de détail,

Le Comité a conclu que son avis en ce qui concerne le propoxyphène et ses sels, à savoir que ces substances sont — aux fins de classement et de contrôle — analogues à la codéine et par suite assimilables aux substances du groupe II prévu au paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention de 1931, est valable et doit être maintenu. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues engendrant la Toxicomanie

RECOMMANDE que son avis relatif au diméthylamino-4 méthyl-3 diphényl-1,2 propionoxy-2 butane (propoxyphène) et à ses sels soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

5.1.4 Méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine ¹

Ayant examiné les notifications des Gouvernements de la Belgique, de la France et des Pays-Bas, le Comité a été d'avis que la *d*-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine (dextromoramide,* également connue sous l'appellation de R 875) doit être considérée comme une substance toxicomanogène comparable à la morphine et qu'elle devrait être placée, ainsi que ses sels, sous le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1, paragraphe 2, groupe I, étant donné : 1) qu'elle produit des effets morphiniques, 2) qu'elle fait disparaître les phénomènes d'abstinence en cas de morphinomanie avérée, et 3) qu'elle entretient la morphinomanie.

En outre, le Comité a été d'avis que le principe énoncé dans son septième rapport au sujet du contrôle des isomères ² devrait s'appliquer dans le cas présent. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues engendrant la Toxicomanie

RECOMMANDE que son avis relatif à la *d*-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine (dextromoramide) et à ses sels, ainsi qu'aux formes isomères de cette substance (lévomoramide et racémoramide) et à leurs sels, soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

5.2 Substances synthétiques du type de la péthidine

5.2.1 Ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (morphéridine *)

Ayant examiné la notification du Gouvernement du Royaume-Uni, le Comité a été d'avis que la morphéridine doit être considérée comme une

* Dénomination commune internationale proposée

¹ Dénominations communes internationales proposées pour les deux isomères et le racémate : dextromoramide, lévomoramide et racémoramide

² *Org. mond. Santé Sér. Rapp. techn.*, 1957, 116, 6 (section 5.1)

substance toxicomanogène comparable à la morphine et qu'elle devrait être placée, ainsi que ses sels, sous le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1, paragraphe 2, groupe I, étant donné : 1) qu'elle produit des effets morphiniques, 2) qu'elle fait disparaître les phénomènes d'abstinence en cas de morphinomanie avérée, et 3) qu'elle entretient la morphinomanie. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues engendrant la Toxicomanie

RECOMMANDE que son avis relatif à l'ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (morphéridine) et à ses sels soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

5.2.2 *Triméthyl-1,2,5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (trimépéridine *)*

Ayant examiné la notification du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Comité a pris connaissance de la documentation qui lui a été soumise et a été d'avis que la trimépéridine (connue également sous le nom de Promédol) doit être considérée comme une substance toxicomanogène comparable à la morphine et qu'elle devrait être placée, ainsi que ses sels, sous le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1, paragraphe 2, groupe I, étant donné qu'elle produit des effets morphiniques et qu'il a été démontré que son emploi avait provoqué un nombre important de toxicomanies. En conséquence,

Le Comité d'experts des Drogues engendrant la Toxicomanie

RECOMMANDE que son avis relatif à la triméthyl-1,2,5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (trimépéridine) et à ses sels soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

5.2.3 *Ester éthylique de l'acide [(hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (étoxéridine *)*

Ayant examiné la notification du Gouvernement de la France, le Comité a considéré que, d'après la documentation soumise, l'étoxéridine possédait des propriétés morphiniques et allait faire l'objet d'épreuves supplémentaires pour tirer au clair la question de son aptitude à engendrer la toxicomanie. Le Comité a observé la relation chimique et pharmacologique existant entre l'étoxéridine et la péthidine, et il a considéré ces drogues comme des « analogues » au sens donné à ce terme dans ses premier¹ et deuxième² rapports. Conformément à la recommandation formulée dans son premier rapport, le Comité a été d'avis que l'étoxéridine et ses sels devraient être placés sous le même régime que la péthidine (Convention de 1931, article 1, paragraphe 2, groupe I). En conséquence,

* Dénomination commune internationale proposée

¹ *Actes off. Org. mond. Santé*, 1949, 19, 31 (section 8)

² *Org. mond. Santé Sér. Rapp. techn.*, 1950, 21, 3 (section 1)

Le Comité d'experts des Drogues engendrant la Toxicomanie RECOMMANDE que son avis relatif à l'ester éthylique de l'acide [(hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (étoxéridine) et à ses sels soit notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

5.2.4 *Ester éthylique de l'acide (hydroxy-2 phényl-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (oxphénéridine *)*

Dans son sixième rapport,¹ le Comité avait décidé de réserver son jugement sur l'oxphénéridine, en raison du caractère préliminaire des renseignements alors disponibles. Les épreuves ultérieures n'ont pas permis d'administrer des doses assez élevées de cette drogue à cause de son insolubilité et de ses très fortes propriétés irritantes. Avec les doses utilisées, aucune aptitude toxicomanogène notable n'a été mise en évidence. En conséquence, le Comité a été d'avis qu'au stade actuel il n'y avait pas lieu de considérer l'oxphénéridine comme une substance toxicomanogène à effet morphinique.

6. Médicaments « tranquillisants »

Le Comité a examiné les nouveaux renseignements devenus disponibles au sujet des médicaments « tranquillisants », depuis sa dernière session, et il a noté que des cas d'abus de ces substances sont de plus en plus fréquemment rapportés. Ceci confirme la nécessité, pour les gouvernements, de suivre de très près la situation, comme le Comité l'avait indiqué dans son septième rapport.²

7. Feuille de coca

Le Comité a entendu un exposé sur la situation en ce qui concerne la mastication de la feuille de coca, d'où il ressort que l'on peut s'attendre à une certaine amélioration. Au Pérou, par exemple, on prend actuellement des mesures pour limiter les plantations de cocotiers et pour mener une campagne éducative destinée à faire comprendre à la population qu'il est dangereux, et nullement indispensable, de mâcher des feuilles de coca.

8. Expérimentation sur l'animal pour évaluer les propriétés toxicomanogènes des drogues

Le Comité a été informé des progrès réalisés dans la recherche de méthodes pour évaluer les propriétés toxicomanogènes des drogues au moyen d'expériences sur les singes (et les chiens). On a rapporté qu'un parallélisme satisfaisant avait été observé entre les résultats enregistrés chez

* Dénomination commune internationale proposée

¹ *Org. mond. Santé Sér. Rapp. techn.*, 1956, 102, 11 (section 5.4)

² *Org. mond. Santé Sér. Rapp. techn.*, 1957, 116, 11 (section 10)

le singe et chez l'homme et que, par conséquent, on disposait ainsi d'une méthode de sélection préliminaire. Grâce à celle-ci, on devrait pouvoir, dès les premiers stades de la mise au point d'un produit nouveau, déceler l'existence de propriétés toxicomanogènes particulièrement néfastes et choisir, dans un groupe de composés apparentés, ceux qui présentent le moins d'inconvénients à cet égard. Une telle méthode permettrait de réserver les essais sur l'homme pour l'évaluation critique de substances que l'on envisage d'introduire dans la pratique clinique.

Le Comité a reconnu les progrès qui ont été réalisés dans ce domaine et c'est avec satisfaction qu'il a appris l'existence d'une méthode de sélection préliminaire qui repose sur la mise en évidence des propriétés toxicomanogènes des drogues. Il a été d'avis, cependant, que les essais sur l'homme continuent à être indispensables lorsqu'il s'agit de porter un jugement définitif sur l'innocuité de composés nouveaux avant leur introduction dans l'usage médical général.

9. Centre d'information sur la toxicomanie

Dans son septième rapport, le Comité avait traité de la centralisation et de la diffusion de renseignements sur la toxicomanie.¹ Il a été informé que le National Institute of Mental Health des Etats-Unis d'Amérique avait, dans un domaine apparenté, pris une initiative comparable à celle que lui-même avait envisagée. Comme l'intention de cet Institut est de rassembler une vaste collection de publications et notamment des « études pharmacologiques, cliniques, expérimentales et de comportement consacrées aux drogues ataraxiques, psychosomimétiques et autres qui agissent sur le système nerveux central », ² il pourrait y avoir un certain double emploi avec la documentation que le Comité se proposait de réunir. Des démarches préliminaires ont été entreprises pour instituer un centre d'information sur la toxicomanie, et, si les deux services dont la création est envisagée pouvaient être mis sur pied d'un commun accord, on éviterait les répétitions inutiles d'efforts.

Le Comité a souligné qu'un centre d'information sur la toxicomanie serait un organisme très utile dont la création répondrait à un réel besoin, et il a exprimé l'espoir que les négociations en cours aboutiraient à des résultats fructueux.

10. Dénominations communes internationales

Le Comité a noté que l'Organisation mondiale de la Santé avait informé les gouvernements de la procédure qu'il avait esquissée dans son septième

¹ *Org. mond. Santé Sér. Rapp. techn.*, 1957, 116, 11 (section 11)

² *Science*, 1957, 126, 443

rapport¹ en vue de faciliter et d'accélérer le choix des dénominations communes internationales pour les stupéfiants. Aucune objection n'a été soulevée dans les réponses adressées par les gouvernements, et des notes ultérieures ont indiqué que la procédure suggérée était suivie. Le Comité a estimé que l'expérience acquise à cet égard, bien que limitée, était très encourageante.

11. Préparations exemptées du contrôle international des stupéfiants

L'attention du Comité a été appelée sur une liste récapitulative des préparations exemptées du contrôle des stupéfiants² et sur certaines anomalies présentées par cette liste, telles que l'inclusion de préparations qui ont aujourd'hui pratiquement cessé d'être en usage. Le Comité a estimé qu'il serait désirable d'améliorer la liste et il a exprimé l'espoir que l'on pourrait mettre au point une procédure permettant d'atteindre ce résultat, procédure à laquelle il serait heureux de s'associer.

12. Projet de convention unique sur les stupéfiants

Le Comité a été informé des progrès accomplis dans la rédaction d'un projet de convention unique. Il a appris que l'Organisation mondiale de la Santé avait participé à ce travail et qu'elle serait officiellement invitée à formuler ses observations sur ce texte lorsque celui-ci serait complet. Pour sa part, le Comité d'experts des Drogues engendrant la Toxicomanie serait heureux d'avoir l'occasion de présenter des remarques sur les parties du projet qui intéressent les activités de l'Organisation mondiale de la Santé.

¹ *Org. mond. Santé Sér. Rapp. techn.*, 1957, **116**, 11 (section 12)

² Société des Nations, Organisation d'Hygiène (1932) *Liste récapitulative des préparations soustraites au régime de la Convention internationale de l'Opium de 1925 par application de l'article 8 de ladite Convention*, Genève (Document C. **114**, M. **54**, 1932. III)